

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à l'existence d'éléments nouveaux et complémentaires. »

les mots :

« à la décision du ministre de l'Intérieur, après en avoir informé le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République territorialement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au bout des douze premiers mois, il est incompréhensible que le renouvellement des MICAS soit « subordonné à l'existence d'éléments nouveaux et complémentaires ».

Un terroriste peut très bien cacher ses idées terroristes pendant une année et les retrouver dès que les MICAS sont levées.

Le renouvellement de ces mesures doit donc se faire selon les nécessités soulevées par les services de renseignement et la Justice. Le ministre de l'Intérieur agira en fonction.